PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 13 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

OI FRANCE SAS

69 RUE ALBERT THOMAS
BP 141
51100 Reims

Références : D3 i 2024-594
Code AIOT : 0005701475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement OI FRANCE SAS implanté 69 RUE ALBERT THOMAS 51055 REIMS CEDEX 51100 Reims. L'inspection a été annoncée le 12/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

- Suivi trimestriel du plan d'action suite à APMC et APMD du 12 février 2024
- Rejet volontaire d'eaux industrielles non traitées dans le réseau d'eau pluviale
- Instruction de différents porter-à-connaissance

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OI FRANCE SAS
- 69 RUE ALBERT THOMAS 51055 REIMS CEDEX 51100 Reims
- Code AIOT : 0005701475
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société OI Manufacturing est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral 2005-A-152-IC du 21 Octobre 2005 pour la rubrique 3330 (fabrication du verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes / jour). Elle est complétée par différents arrêtés préfectoraux complémentaires dont l'arrêté 2016-APC-038-IC du 30 mars 2016 modifiant son classement ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Point sur porter-à-connaissance	Arrêté Préfectoral du 21/10/2005, article Art. 50	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 et 6 mois
2	Rejets atmosphériques lors de l'utilisation du four en mode dégradé	AP de Mise en Demeure du 12/02/2024, article Art. 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Rejet des eaux	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	industrielles dans les eaux pluviales	21/10/2005, article Art. 6.1		
4	Tours adiabatiques Trillium	Arrêté Préfectoral du 21/10/2005, article Art. 8.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs écarts ont été constatés lors de cette visite :

- Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté que malgré la mise en œuvre de son plan d'actions, l'exploitant n'a pas démontré son respect des valeurs limites de rejet sur les NOx, ainsi que le non-respect des valeurs limites de rejet en NOx en phase de désatrempage du four n°3, engendrant le non-respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/02/2024, article Art. 2.
- L'inspection a également observé une vidange volontaire du système Trillium (tour adiabatique) vers les eaux pluviales constituant un écart à l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2005.
- En amont de la visite, l'Inspection a débuté l'instruction d'un porter-à-connaissance sur la construction d'une nouvelle tour de composition. L'étude de danger ne mentionne pas les effets domino liés à la proximité avec un autre silo de l'installation (constatée sur place).
- Le 10/07/2024, l'exploitant a fait part à l'inspection d'un rejet volontaire d'eaux industrielles usées vers les eaux pluviales le 09/07/2024. Les analyses montrent un dépassement des valeurs limites de rejet sur deux paramètres. Ce rejet volontaire constitue un manquement à l'article 6.1 et 6.2 de l'arrêté préfectoral 2005-A-152-IC du 21 Octobre 2005.

L'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur Le Préfet d'établir une lettre de suite préfectorale en ce sens et jointe à ce rapport.

L'Inspection des Installations Classées propose également de transmettre un procès-verbal de à Madame la Substitut du Procureur concernant le rejet volontaire des eaux industrielles vers les eaux pluviales effectué le 09/07/2024 par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Point sur porter-à-connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2005, article Art. 50
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a transmis en 2023 et 2024, plusieurs dossiers de porter-à-connaissance suite à des modifications sur son installation : démolition de l'ancien atelier de composition, réfection du four n°2, reconstruction d'une nouvelle tour de composition et arrêt temporaire du four n°3. Afin de poursuivre leurs instructions, il a été demandé à l'exploitant plusieurs éléments : • transmission de justificatifs du démantèlement de plusieurs cuves (2 cuves FOD et 1 cuve GPL) et de l'ancienne installation de combustion ; • transmission de la répartition des matières et quantité dans la future tour de composition ; • mise à jour de l'Analyse Risque Foudre et du Plan d'Opération Interne ; • mise à jour de l'étude de danger du site avec l'intégration de la nouvelle tour de composition et notamment l'effet domino sur les installations alentour. L'exploitant a transmis à l'inspection, par courrier électronique du 18/07/2024, le justificatif du démantèlement d'une cuve de FOD, ainsi que de l'ancienne installation de combustion. L'exploitant a également transmis par courrier électronique du 18/07/2024, la répartition des matières et quantité dans la future tour de composition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre : • la mise à jour l'étude de danger pour le projet de reconstruction de la nouvelle tour de composition et la transmettre à l'Inspection sous un délai de 3 mois ; • la transmission de l'Analyse du risque Foudre et du Plan d'Opération Interne actualisé, en prenant en compte l'installation de la nouvelle tour de composition, à l'Inspection sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 et 6 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques lors de l'utilisation du four en mode dégradé

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/02/2024, article Art. 2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant OI MANUFACTURING France est mis en demeure de respecter sous un délai de 6 mois :
- l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 dispose que :
« Les unités de traitement sont conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Des dispositions doivent être prises de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
Les unités de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Il a été constaté la mise en place effective d'un brûleur mobile en remplacement temporaire du brûleur défectueux, conformément au porter-à-connaissance du 01/07/2024. Le brûleur permet de ramener les fumées à une température d'environ 250 °C afin de pouvoir les traiter par le système DéNOx.

Des dépassements, de la concentration en NOx, ont été constatés par l'inspection lors de la visite en salle de supervision sur plusieurs jours successifs (du 15 au 17 juillet).
L'exploitant a expliqué à l'inspection, que depuis le 13 juillet, la régulation automatique de l'ammoniaque est perturbée par l'utilisation du brûleur mobile. Il est donc obligé de réguler manuellement le débit de l'ammoniaque, qui permet d'abattre les NOx.
L'inspection a également constaté que l'alarme alertant le dépassement du seuil de concentration en NOx était inactive au moment de la visite. L'exploitant a indiqué que celle-ci était désactivée depuis 9 h du matin. Lors du démontage des instruments de mesure du four n°3, le technicien a dû désactiver plusieurs alarmes et probablement l'alarme NOx.

<u>Mesures demi-heure :</u>
L'exploitant a transmis à l'inspection, par courrier électronique du 09/08/2024, un export des mesures de rejets atmosphériques demi-heure par demi-heure du mois de juillet. Ces résultats sont accompagnés d'une analyse et d'actions correctives lorsque le seuil est dépassé et lorsque les valeurs sont incohérentes. Cet export montre que, sur la période du 14/07/2024 au 30/07/2024, les valeurs obtenues étaient aberrantes et inexploitables pendant un total de 141 heures environ (défaut sur la baie d'analyse). Divers défauts sur la baie d'analyse n'ont pas permis d'obtenir des valeurs de rejet cohérentes.
Si on exclut ces valeurs aberrantes, l'export montre que sur 1208 valeurs de mesure de l'ensemble du mois de juillet, 130 valeurs sont au-dessus de 800 mg/Nm^3, soit 10,7 % des valeurs.

L'exploitant a transmis par courrier électronique du 04/09/2024, un export des mesures de rejets atmosphériques demi-heure par demi-heure de la période du 01/08 au 15/08/2024. Cet export montre un épisode (4 heures) durant lequel la baie d'analyse était dysfonctionnel et les résultats des rejets en NOx incohérents.
De la même manière, en excluant les valeurs aberrantes, l'export montre que sur 759 valeurs de mesure sur cette période, 21 valeurs sont au-dessus de 800 mg/Nm^3, soit 2,8 % des valeurs.

<u>Moyennes journalières :</u>
Mars et mai 2024 : Après analyse des précédentes synthèses journalières transmises par l'exploitant, l'Inspection constate qu'il y a eu trois jours de défaut de la baie d'analyse en mai et 2 jours en mars.

Juillet 2024 : La synthèse journalière du mois de juillet, transmise le 09/08/2024 par l'exploitant, montre que la moyenne journalière de deux jours est supérieure au seuil de 800 mg/Nm ^{3} (839 et

803 respectivement – ces moyennes ont été calculées en excluant les valeurs jugées incohérentes).

L'inspection constate deux cas problématiques :
- en cas d'indisponibilité de la baie d'analyse durant toute une journée, l'exploitant indique une valeur de replis de la moyenne journalière à 800 mg/Nm^3 en NOx qui correspond à sa VLE ;
- en cas d'indisponibilité de la baie d'analyse plusieurs heures, l'exploitant écarte les valeurs incohérentes de la moyenne journalière.
Cependant l'inspection ne considère pas ces valeurs comme satisfaisantes car non représentatives de la situation réelle. En effet, l'inspection se questionne sur la capacité de l'exploitant à traiter les NOx durant les périodes d'indisponibilité de la baie d'analyse.

L'inspection constate que malgré la mise en œuvre de son plan d'actions, l'exploitant n'a pas démontré son respect des valeurs limites de rejet sur les NOx.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Monsieur le Préfet, de demander à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de prouver le bon fonctionnement du système de traitement des Nox lors des périodes de défaut de la baie d'analyse. En l'absence de justification, l'Inspection considérera que le système n'était pas fonctionnel, ce qui portera le nombre d'heure d'indisponibilité des équipements de traitement à 4 heures pour le mois d'août, 141 heures pour le mois de juillet, à 408 heures pour le mois de juin, à 72 heures pour le mois de mai et à 48 heures pour le mois de mars.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rejet des eaux industrielles dans les eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2005, article Art. 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Obligation de traitement
Prescription contrôlée : Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : Conformément à l'article 52 de l'arrêté préfectoral 2005-A-152-IC, l'exploitant a déclaré auprès de l'Inspection des Installations Classées, le 10/07/2024, le rejet d'eaux industrielles non traitées dans les eaux pluviales effectué le 09/07/2024. Les eaux rejetées étaient constituées : des eaux de refroidissement de la coulée du four et des eaux de refroidissement des tours aéroréfrigérantes. Suite à une utilisation accrue d'eau dans le process industriel, le taux de remplissage de la piscine (= bassin de stockage sous l'installation) était à 3 % de la valeur limite avant débordement des eaux dans la cave. Afin d'éviter ce débordement, l'exploitant a volontairement effectué un rejet d'eau non traitées dans le réseau d'eaux pluviales. Le rejet a démarré à 14h15 et s'est terminé aux alentours de 23 h. L'exploitant estime le volume d'eau rejetée inférieur à 100 m^3. L'exploitant a également indiqué avoir prévenu le gestionnaire du réseau d'eau pluviale (CUGR), avoir prélevé un échantillon de l'eau rejetée et être en attente des résultats de l'analyse. L'Inspection a reçu le 09/08/2024, le rapport d'analyse des eaux rejetées. Ces résultats montrent deux dépassements : 120 mg/L en MES pour une valeur seuil de 30 mg/L et 6,7 mg/L en indice hydrocarbure pour une valeur seuil de 5 mg/L.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet, de demander à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de mettre en place un plan d'actions de mise en conformité par rapport à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2005, afin de garantir que les eaux industrielles non traitées ne puissent pas être rejetées dans les eaux pluviales, en toute circonstance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Tours adiabatiques Trillium

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2005, article Art. 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets – Eaux de refroidissement
Prescription contrôlée : Les eaux de refroidissement sont recyclées et les eaux de purges traitées par la station de traitement de BSN avant rejet avec les eaux industrielles.
Constats : Il a été constaté lors de la visite du site une vidange (bouchons ouverts) au niveau des tours adiabatiques (Trillium) vers les eaux pluviales. À la fin de la visite, l'exploitant avait fait cesser cette vidange. L'exploitant a transmis à l'inspection par courrier électronique du 04/09/2024, les consignes d'exploitation de ces différentes tours adiabatiques (tour Centac Jacir, Tour Centac Baltimore, Tour Trillium Baltimore), dans lesquelles sont stipulées différentes bonnes pratiques de base et instructions d'utilisation et de maintenance, permettant d'éviter la prolifération de bactéries. Les fabricants (Jacir et Baltimore) stipulent que si l'exploitant suit ces recommandations, les problèmes liés au développement incontrôlé de micro-organismes seront évités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de justifier qu'il exploite ses tours adiabatiques conformément aux consignes du fabricant et de se mettre en conformité à l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2005 stipulant que les eaux de purges doivent être traitées par la station de traitement avant rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois